

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTSALVY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2 MARS 2015

Le Conseil communautaire s'est réuni le lundi 2 mars 2015 à 20 h.30 à la Salle des Fêtes de MONTSALVY, sur la convocation du Président Vincent DESCOEUR, en date du 19 février 2015.

Etaient présents : *(les délégués suppléant des conseillers titulaires sont portés en italique)*

Mesdames et Messieurs : François DANEMANS, Jean-Marc LABORIE, Michel CASTANIER, Jean-Pierre BOULANGER, Jean-Pierre LISSORGUES, Christian GUY, Maryline CAPREDON, Claude DELMAS, Clément RAYMOND, André VAURS, Jean-Louis PUECH, Clément ROUET, Philippe CASTANIER, Pierre SIQUIER, Serge ROUCHET, Jean-Louis FRESQUET, Raymond FROMENT, Annie PLANTECOSTE, Michel PUECH, Vincent DESCOEUR, Benoit MADAMOUR, Nicolas CAYRON, Michel MERAL, Jean-Louis LARROUSSINIE, David ERNEST, Jean-Claude CASTANIER, Léon PERIER, Yves COUSSAIN, Magalie MOUGEOT, Jean-Louis RECOUSSINES.

Etaient aussi présents des membres suppléants, sans voix délibérative: Messieurs : Alain ROQUES, André PERIER, Cyril CANTUEL, Jean-Yves SANCONIE et Robert SALESSE ;

Secrétaire de séance : M. Nicolas CAYRON

Les membres de l'assemblée disposent des projets de délibération de la présente séance.

1/ PRESENTATION DE L'ACTION DU CNPF :

Madame Isabelle GIBERT PACAULT responsable de l'antenne Cantal et Enzo DUBOSCQ, technicien, présente le programme plan de massif à l'assemblée. Ils expliquent leur rôle de conseil quant à la gestion des bois. Ils font le bilan de l'année 2014 portant sur le secteur Sud du territoire de la Communauté de communes et présentent les actions prévues en 2015 sur le secteur Nord. Il apparaît que l'opération n'a pas eu le succès escompté en 2014. Le fait que plusieurs techniciens se soient succédés, a surement perturbé l'animation. Pour 2015, le lancement de l'opération semble plus prometteur. Il est précisé que l'intervention du technicien est gratuite, et qu'il pourra, le cas échéant, répondre à la demande de propriétaires forestiers du secteur sud. Si le besoin s'en fait sentir, il y aura surement possibilité de poursuivre les actions en 2016.

2/ INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR :

Le Président sollicite l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour, la prescription du PLUI et de l'AVAP de MONTSALVY compte tenue de la compétence transférée à la Communauté de communes, et de l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant extension des compétences, arrêté parvenu après l'envoi des convocations au présent conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise l'inscription de la prescription du PLUI et de l'AVAP à l'ordre du jour.

3/ ADOPTION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2014 :

Le Président propose à l'assemblée d'adopter le Compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 17 novembre 2014. Il demande s'il y a des observations.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 17 novembre 2014.

4/ VALIDATION DU PROGRAMME LEADER 2014-2020 :

Le Président explique que la Région AUVERGNE est Autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a lancé un appel à candidature auprès des territoires pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de « Leader ».

L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA) a été chargée de répondre à cet appel à projets.

Après concertation, le Plan d'Actions élaboré repose sur 3 axes + 2 autres fiches actions :

AXE 1 : EMPLOI ET RENOUVELLEMENT GENERATIONNEL

1/ Gestion territoriale des emplois et des compétences, mutualisation des emplois, emploi des jeunes et marketing territorial,

2/ Accompagner la mutation économique du territoire

AXE 2 : LES LEVIERS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE PRESENTIELLE

3/ Le vieillissement de la population : premier vecteur de développement de l'économie présenteielle

4/ L'action culturelle et l'identité patrimoniale : vecteurs de développement

AXE 3 : LA MISE EN OFFRE TOURISTIQUE DE LA NATURALITE DU TERRITOIRE

5/ Le tourisme, levier de développement du territoire – Accueil touristique, expérimentation, intégration et virage numérique.

AUTRES :

6/ La coopération

7/ Animation et fonctionnement du GAL (Groupe d'Action Locale).

Le Président précise que les fonds sont de l'ordre de 7 millions d'euros et que la Communauté de communes pourra élarger au titre de l'emploi, de l'accueil d'entreprises, du numérique, de l'action culturelle et du développement touristique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve et soutient le dossier de candidature tel que présenté,**
- **Souhaite que la Communauté de communes du Pays de MONTSALVY intègre cette candidature.**

5/ ADHESION AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL « SOLIDARITES » DU DEPARTEMENT – HABITER MIEUX ET AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS PRIVES :

Le Président propose l'inscription de la Communauté de communes du Pays de MONTSALVY dans le programme « Habiter Mieux », et l'adhésion au Programme d'Intérêt Général « SOLIDARITES » du Conseil général.

Le programme « Habiter Mieux » mis en place par l'Etat, fait l'objet d'un Contrat Local d'Engagement avec le Conseil Général. Ce programme peut être décliné par EPCI à l'aide d'un protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés. Une aide aux travaux de rénovation thermique de 500 € pourrait être apportée par la Communauté de communes aux propriétaires bailleurs ou occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Le Programme d'Intérêt Général départemental (PIG) « Solidarités » est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce programme intègre le volet énergétique du programme « Habiter Mieux » et inclut également le volet accessibilité et un volet lutte contre l'habitat indigne.

Une aide forfaitaire aux travaux (rénovation thermique, lutte contre l'habitat indigne et autonomie des personnes) de 500 € pourrait être apportée par la Communauté de communes aux propriétaires bailleurs ou occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Cette aide serait cumulable avec l'aide spécifique du programme « Habiter Mieux ». Sur les 3 années du PIG, un propriétaire ne pourrait déposer qu'un seul dossier pour un même logement. Ces aides seraient mobilisables au titre des années 2015, 2016 et 2017.

Le Président précise que, sur 3 années, l'objectif pourrait être l'amélioration de 60 logements, soit 20 par an (objectif révisable chaque année).

Il explique de plus, qu'auparavant, l'aide consentie au titre d'« habiter mieux » par les EPCI liés conventionnellement avec l'ANAH, était doublée par les fonds ANAH, avec plafond de 500 €.

Ainsi, quand l'aide communautaire « Habiter mieux » était de 500 €, l'Etat attribuait lui aussi une aide de 500 €.

Hélas, ce dispositif n'a pas été reconduit en 2015, aussi, paraît-il opportun d'accentuer l'aide communautaire sur la phase travaux, qu'elle soit ou non éligible aux critères « Habiter mieux ».

Il propose donc d'inscrire au budget une aide de 500 € pour 20 logements, et une bonification « Habiter Mieux » de 250 € pour 15 de ces logements.

M. André PERIER souhaite savoir comment les propriétaires peuvent demander, précise que certains n'osent pas. Le président explique que les élus communaux et les travailleurs sociaux ont leur rôle à jouer. Il précise que la maîtrise d'œuvre est assurée, gratuitement pour nous, par le PACT Cantal.

M. Clément ROUET demande pourquoi ne fixerions-nous pas la bonification « Habiter Mieux » à 500 €. Le Président explique que la participation pour chaque logement est au minimum de 500 € et au maximum de 750, qu'on ne peut pas aller au-delà budgétairement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Donne un avis favorable aux propositions du Président
- Autorise le Président à signer le protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés avec l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour les années 2015, 2016 et 2017
- Valide l'adhésion de la Communauté de communes au PIG « Solidarités » du Cantal et autorise le premier vice-président à signer tout document concernant ce Programme d'Intérêt Général avec le Conseil général du Cantal,
- Valide les objectifs quantitatifs annuels pour les années 2015, 2016 et 2017, comme suit :

	Nombre de logements	Aide forfaitaire de la Communauté de communes	Total annuel de l'aide
PRECARITE ENERGETIQUE	20	500 €	10 000 €
HABITAT INDIGNE			
AUTONOMIE			
TOTAL (y compris dossier « Habiter mieux »)	20	500 €	10 000 €
Dont travaux de rénovation thermique, projet éligibles au programme « Habiter Mieux »	15	250 €	3 750 €
TOTAL			13 750 €

6/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES BASES DE CANOE KAYAK DE VIEILLEVIE ET D'ENTRAYGUES SUR TRUYERE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC L'ASVOLT :

Messieurs Nicolas CAYRON, Jean-Louis RECOUSSINES et Vincent DESCOEUR ne prennent pas part à cette délibération.

Le Premier Vice-Président rappelle qu'en séance du 30 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé le cahier des charges et le règlement de la consultation, a autorisé le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion des bases de canoë kayak. Il précise ensuite que la Commission d'ouverture des plis a retenu l'offre de l'ASVOLT.

Il est aussi précisé que les conditions économiques sont inchangées ; la redevance étant de 9000 € (5000 € pour la base de Vieillevie et 4000 € pour celle d'Entraygues) La charge la plus importante reste l'Autorisation d'Occupation du domaine fluvial Public. Le Contrat prévoit de plus, le maintien en hors gel du bâtiment, à 5°, pour éviter la détérioration du bâti. L'ASVOLT devra évaluer la dépense supplémentaire engendrée par ce maintien hors gel. Il est aussi précisé, que le paiement de la redevance peut être négocié en cas de chiffre d'affaires diminué suite à une saison difficile (délais de paiement).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants :

1/approuve le choix du délégataire

2/approuve les termes du contrat de délégation de service public

3/autorise le premier Vice-Président à signer le contrat de délégation de service public.

7/ RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE :

Le Président expose que dans le cadre de CyberCantal Services, le Conseil général du Cantal a souhaité mettre à la disposition des communes, établissements publics de coopération intercommunale et Syndicats du département, un système d'information géographique (SIG) performant exploitable par internet. Il s'agit d'un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques.

Ces bases de données sont mises à la disposition des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son évolution et l'aider à la décision.

Dans ce contexte, une convention définissant les modalités de mise à disposition doit être conclue avec chaque bénéficiaire.

Le Président rappelle qu'une première convention a été signée avec le Conseil général le 5 janvier 2010 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de notre adhésion à ce SIG.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte de renouveler son adhésion au projet « SIG atlas.cantal.fr »**
- **Autorise le premier vice-Président à signer la convention de mise à disposition d'un système d'information géographique exploitable par un navigateur Web avec le Conseil général du Cantal.**

8/ REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR :

M. le Président rappelle que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la communauté de communes au même titre que l'ensemble des communautés de communes du territoire de la Châtaigneraie cantalienne (territoire de l'Office de Tourisme).

Cette taxe permet d'assurer la promotion touristique des communes et contribue à améliorer la fréquentation. La perception de la taxe de séjour a pour objectif d'abonder les participations de la collectivité en matière de dépenses touristiques et non de s'y substituer.

- *Vu la loi du 13 avril 1910*

- *Vu la loi du 24 septembre 1919 (parue au JO du 26-06-19)*

- *Vu les différents textes applicables et notamment certains articles du CGCT (articles L2333 – 26 à L2333-46, L5211-2 et L5211-24, R2333-43 à R2333-44, R2333-50 à R2333-53, R2333-55 à R2333-59, R2333-61 à R2333-69, D2333-47, D2333-48 à D2333-49, D2333-60)*

- *Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques*

- *Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 26 septembre 2011 portant sur l'harmonisation de la taxe de séjour*

- *Vu la loi N°2014-1564 du 29 décembre 2014 (parue au JORF du 30/12/2014) contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour.*

- *Considérant que l'institution de cette taxe confirme la volonté de la Communauté de Communes d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et d'en améliorer sa gestion, et de ne pas reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.*

Objet : réforme de la taxe de séjour applicable en 2015

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour, voté par le Parlement le 18 décembre dernier.

Depuis le 1er janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur.

Les communes ou groupements de communes peuvent désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

I/ CHAMP D'APPLICATION

A/ Les redevables

Art. L. 2333-29

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la communauté de communes et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle, elles sont redevables de la taxe d'habitation.

B/ Les exonérations

Art. L. 2333-31

Les personnes mineures

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15€ (les hébergements d'associations non-marchandes, les auberges de jeunesse)

Il n'existe plus d'exonérations facultatives

C/Période de perception :

Elle est fixée à l'année, soit du 01/01 au 31/12 de chaque année.

II/ MODALITES DE TARIFICATION

A/ Assiette de la taxe

Art. L. 2333-30

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. La liste des hébergements soumis à la taxe sont ceux portés dans le tableau en annexe et les modifications portent sur :

- Création de la catégorie « Palaces » : de 0,65 € à 4 € ;
- Dissociation et augmentation de la catégorie « 5 étoiles » : de 0,65 € à 3 € ;
- Augmentation du plafond de la catégorie « 4 étoiles » : de 0,65 € à 2,25 € (au lieu de 1,50 € actuellement) ;
- Augmentation de plafond de la catégorie « 3 étoiles » : de 0,50 € à 1,50 € (au lieu de 1 € actuellement) ;
- Augmentation du plafond des hébergements non classés (toutes natures) désignés comme « en attente de classement » ou « sans classement » : de 0,20 à 0,75 € ;
- Création d'une catégorie "chambres d'hôtes" : uniquement entre 0,20 € à 0,75 €.
- Création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » : de 0,20 € à 0,75 € ;
- Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne (un décret en précisera les modalités)
- Il n'y a pas de modification du barème pour les hébergements 1 et 2 étoiles ainsi que pour les villages de vacances (tous classements) et les ports de plaisance

Il est à noter que les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

La mention, en application de l'article D 2333-45 du CGCT, « classé x étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes » est modifiée par le terme suivant : « classé x étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes »

B/ Tarification

Le tarif est arrêté, conformément au barème établi par le CGCT, à l'article L.2333 – 30, au barème détaillé dans le tableau en annexe.

C/ Perception

Art. L.2333-33.-

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L.2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

III / MODALITES DE RECOUVREMENT

A/ Principe de Déclaration

Art. L. 2333-34.-I.-

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la communauté des communes le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

B/ Modalités de versement

Deux dates sont prévues le 30 juin et le 31 décembre.

15 jours avant ces dates, un courrier de rappel de déclaration est adressé aux logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires. Ceux-ci doivent au maximum, dans les 15 jours suivant les dates de versement prévues, adresser au receveur de la communauté de communes (Trésor Public) les documents indiquant :

- La nature de l'hébergement
- La période d'ouverture ou de mise en location
- La capacité d'accueil
- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- L'état récapitulatif indiquant la durée du séjour, le nombre de personnes, le tarif de la taxe correspondant et la somme due.

- Un chèque établi à l'ordre du Trésor Public

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires versent au receveur communautaire le montant de la taxe à l'expiration de perception contre quittance. Les sommes sont prises en charge par la trésorerie.

C/ Contrôle, Sanctions et Contentieux

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la collectivité. Le Président de la communauté des communes et le(s) agent(s) commissionnés, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article

L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Sanctions

La procédure dite de taxation d'office est instaurée par la Communauté de Communes dans les cas suivants :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif dans les délais fixés par la collectivité.

- Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT aux dates fixées par délibération du Conseil, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, les modalités de la taxation d'office, le montant de la taxe de séjour dû et la peine d'amende encourue. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Infractions et sanctions prévues aux articles R.2333-56 et R.2333-58 du CGCT

Tout retard dans le versement du produit de la taxe (de séjour) dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujéti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe (450 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

IV / MISE EN ŒUVRE

S'agissant du délai de mise en œuvre de la délibération, afin d'éviter toute contestation des hébergeurs, il est nécessaire d'informer au mieux les hébergeurs et dans les meilleurs délais. Pour des raisons d'organisation et de prévisibilité sur les tarifs des logeurs, il est proposé d'instaurer un délai suffisant entre la fixation d'un nouveau barème d'une part et sa prise d'effet d'autre part.

Obligations du loueur

Les tarifs en vigueur doivent être affichés chez les logeurs chargés de percevoir la taxe. Le montant de la taxe sur les factures adressées aux touristes doit obligatoirement apparaître.

Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à faire figurer dans un état annexe au compte administratif les recettes procurées par la taxe durant l'exercice et l'emploi qui en a été fait.

Afin de se conformer aux évolutions réglementaires de la réforme de la taxe de séjour, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- **approuve la modification apportée au tableau des tarifs joints à la délibération,**
- **approuve la modification réglementaire portant sur les exonérations jointes à la délibération,**
- **décide d'instaurer ces modifications à compter du 1^{er} juillet 2015**

(tarifs applicables au 1^{er} juillet 2015 joint en annexe)

9/ RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le Président expose que l'arrêté préfectoral n° 2007-147 du 1^{er} février 2007 prescrit dans son article 2, la mise en œuvre de garanties financières concernant la décharge des ordures ménagères. Le montant de ces garanties est fixé à 381 125 €.

Il fait part de la proposition de renouvellement émanant de la Caisse de Crédit Agricole Centre France, soit sur une durée d'un an, un taux d'intérêts de 0.80 % et des frais de dossier de 200 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Décide de renouveler le cautionnement bancaire portant garanties financières d'un montant 381 125 € auprès de la Caisse de Crédit Agricole centre France, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2015, aux conditions suivantes :
taux d'intérêts : 0.80 % - frais de dossiers : 200 €.**

M. Jean-Pierre BOULANGER explique qu'il s'agit d'une sorte d'assurance ; en cas de problème, c'est la banque qui paierait les travaux.

10/ RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE :

Le Président rappelle qu'en séance du 24 février 2014, le Conseil communautaire avait renouvelé l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Centre France, d'un montant de 500 000 €, dont le contrat arrive à échéance.

Il propose le renouvellement selon les conditions suivantes :

- Montant : 500 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux de référence : EURIBOR 3 mois
- Marge : 1.65 %
- Commission d'engagement : 0.25 % soit 1250 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide le renouvellement de la ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse du crédit Agricole Centre France selon les conditions exposées,**
- **autorise le Président à signer le contrat correspondant.**

11/ ANNULATION DE REDEVANCES ORDURES MENAGERES :

Sur proposition du Vice-Président chargé de l'Environnement, le Président propose l'annulation de redevances des Ordures ménagères, d'un montant de 1159 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide l'annulation des redevances proposées et la réduction des rôles correspondants, pour un montant de 1 159 €.**

12/ ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 et suivants et L 300-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-196 du 11 février 2015 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Le Président rappelle qu'en séance du 17 novembre 2014, le Conseil communautaire a délibéré favorablement au transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'Urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Il rappelle que le PLUI constitue un outil de maîtrise de l'aménagement du territoire et de la qualité de son urbanisation. Il intègre et coordonne différentes politiques sectorielles telles que l'habitat et les déplacements. Il permet de définir un projet de développement concerté et cohérent du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1- **Décide de prescrire l'élaboration d'un PLUI**
- 2- **Précise que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Pays de MONTSALVY**
- 3- **Définit la concertation qui sera mise en œuvre, ainsi :**
 - **Réunions publiques d'information**
 - **Publications dans le bulletin d'infos et sur le site internet**
- 4- **Demande, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'Etat soient associés tout au long de la procédure d'élaboration de PLUI et puissent apporter conseil et assistance à la communauté de communes,**
- 5- **Donne délégation au Président pour signer tout contrat, avenant et convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUI,**
- 6- **Sollicite de l'Etat une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,**
- 7- **Décide d'inscrire au budget primitif 2015 les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUI.**

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil général
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes, pendant 1 mois.
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

13/ MISE A L'ETUDE DE LA CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) Commune de MONTSALVY

La Commune de MONTSALVY a sollicité la labellisation « PETITES CITES DE CARACTERE » et a fait l'objet d'une visite de la commission d'homologation de l'association le 20 mai 2014. La commune est homologuée depuis le 7 décembre 2014.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial certain de la commune, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager un dispositif réglementaire de connaissance et de gestion du patrimoine architectural, paysager, historique et culturel.

Le dispositif des « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine », introduit par les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine en application de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite «loi Grenelle II») se substitue désormais à celui des « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ».

Le transfert de la Compétence PLU à la Communauté de communes emporte transfert de compétence pour la création d'une AVAP.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui comprend au sein d'un périmètre délimité, un règlement contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant les objectifs de développement durable.

Les modalités de concertation doivent être définies selon l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

De plus, une instance consultative telle que définie à l'art. 642-5 du Code du patrimoine doit être constituée. Elle associe au minimum cinq représentants de l'EPCI, sans pouvoir dépasser huit membres. Le président de la Communauté de communes en assure la Présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif. Elle comprend également :

- Deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux
- Deux personnes qualifiées au titre de patrimoine culturel ou environnemental local
- Le préfet ou son représentant
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ décide de mettre à l'étude une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

2/ décide de constituer la commission locale chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles d'application à l'AVAP, et d'y désigner :

- **Monsieur Vincent DESCOEUR**
- **Monsieur Michel MERAL**
- **Monsieur Michel PUECH**
- **Monsieur Nicolas CAYRON**
- **Monsieur Benoit MADAMOUR, Conseillers communautaires.**
- **Monsieur Robert ROQUES**
- **Monsieur Laurent PRADAL, personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux**
- **Madame Chantal MALVEZIN,**
- **Monsieur André LARDY, personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel ou environnement local.**

3/ décide de définir conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- **Des réunions publiques de présentation**
- **La présentation dans la presse**
- **La présentation dans le bulletin d'infos et sur le site internet, de la Commune de MONTSALVY et de la Communauté de communes du pays de MONTSALVY**

4/autorise le Président à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de ce dossier et à signer l'ensemble des documents administratifs nécessaires

5/sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage à la Communauté de communes pendant un mois et dans toutes les mairies membres
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

14/ DIVERS :

- Emploi d'adjoint d'animation à l'accueil de loisirs :

Le Président expose que nous versons annuellement une subvention de 2250 € à l'entente Châtaigneraie Veinazès pour aider le financement d'un animateur. Cette association avait signé un contrat d'Avenir avec un jeune, qu'elle a formé, et qu'elle met à disposition de l'Accueil de loisirs depuis septembre dernier. Par ailleurs, le poste qu'occupait Mme Stéphanie LARROUMES, démissionnaire, à l'accueil de loisirs, de 19 heures hebdomadaires est resté vacant. Le Président propose d'engager le jeune

homme concerné sur ce poste en tant qu'adjoint d'animation, sur les 19 heures annualisées, plus 3 heures qu'il conviendrait de créer pour mise à disposition à l'Entente Châtaigneraie Veinazès. En contre partie la subvention d'aide à l'emploi, ne serait plus versée. Il propose d'embaucher la personne sur un contrat à durée déterminée d'un an pour d'éventuelles évolutions, dans le cadre du PEDT, animation TAPS. Il existe diverses possibilités de faire évoluer cet emploi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'augmenter le temps de travail sur le poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe de 3 heures hebdomadaires et de le porter ainsi de 19 à 22 heures.**

- Projet d'animation autour du Plan d'Eau de Maurs :

Le Président expose brièvement que la commune de Teissières les Bouliès a élaboré un projet d'animation sur le site du Plan d'eau. Cette animation se décline en un concert au mois d'août, une exposition de Land Art. Le projet comprend aussi la construction d'une guinguette.

A MONTSALVY, le 9 mars 2015

Ont signé Messieurs Michel MERAL, vice-président et Nicolas CAYRON, secrétaire de séance.